

CONTRAT DE VENTE BOVIN

Article 1 : Identification des parties

L'acquéreur :

N° de cheptel.....

Domicilié à

Numéro de téléphone :

Mail : indispensable d'autant que la facture électronique va devenir obligatoire

Et agissant à titre particulier et personnel – dans le cadre de son activité professionnelle

(rayer la mention inutile).

Le vendeur :

N° de cheptel.....

Domicilié à

Numéro de téléphone :

Mail :

Agissant en qualité de professionnel ou de particulier *(rayer la mention inutile)*

Article 2 : Identification du bovin objet de la vente

Nom :

N° identification EDE :

Race :

Date de naissance :

Destination reproducteur – agrément – autre :.....

Article 3 : Prix et paiement

Un acompte de % du prix total soit€ est exigé. Son paiement scelle les engagements des parties et le contrat de vente est alors irrévocable unilatéralement, sauf stipulation contraire (inscrite manuscritement dans ce contrat avec accord des deux parties), emportant pour l'acquéreur les obligations de payer le solde du prix et de prendre livraison de l'animal à la date de livraison convenue et pour le vendeur celles de remettre l'animal.

Le prix de la vente est de euros HT et euros de TVA, soit.....TTC (En toutes lettres).

- Le paiement est effectué comptant ce jour par l'acquéreur.
- Le paiement est échelonné selon l'échéancier suivant :
 - euros, le.....
 - euros, le.....
 -euros, le.....
- Le paiement est différé, la totalité et ou le solde de la somme sera remise au plus tard le jour de la livraison/ récupération du bovin. *(Rayer les mentions inutiles)*

Une facture sera remise par le vendeur professionnel à l'acquéreur. En cas de retard de paiement, sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible.

Article 4 : Conditions

Conformément aux articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties dès la signature du présent contrat. L'animal reste à la garde du vendeur le temps du sevrage / autres : préciser : Par conséquence, tous les risques pesant sur le bovin pèsent sur le vendeur jusqu'à ce que la livraison du bovin ait lieu.

Article 5 : Livraison du bovin

- L'acquéreur décide de prendre livraison immédiate du bovin au domicile du vendeur.
- Le transport sera à la charge de :.....
- L'acquéreur décide qu'il prendra livraison du bovin le..... dans le cas d'une livraison différée, le vendeur : *(Rayer la mention inutile)*
 - Conserve gratuitement le bovin en dépôt,
 - Exige la somme de Euros TTC en contrepartie de la garde du bovin jusqu'à la livraison.

Article 6 : Démarches administratives

Une fois le complet paiement du prix effectué et la livraison faite, le vendeur s'engage à remettre immédiatement la carte d'identification du bovin afin que l'acquéreur puisse effectuer les démarches relatives au changement de propriétaire dans le délai convenu. Dès qu'il entre en possession de la carte d'identification, l'acquéreur s'engage à déclarer dans un délai de 7 jours son achat auprès de l'EDE pour confirmer formellement le transfert de propriété.

Article 7 : Garanties

Le vendeur déclare avoir rempli son obligation précontractuelle d'information, en ayant porté à la connaissance de l'acquéreur tous les éléments connus relatifs au comportement du bovin ou à sa santé, susceptibles de jouer un rôle dans le choix de l'acquéreur. Entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur s'appliquent à la vente les règles relatives aux vices rédhibitoires des articles L.213-1 et suivants du code rural, ainsi que la garantie de la conformité des articles L.211-4 et suivants du code de la consommation. Dans les autres cas, s'appliquent à la vente les garanties des vices rédhibitoires en application des articles L.213-1 et suivants du code rural.

Aussi, le vendeur déclare : garantir le bovin en matière de vice caché conformément aux articles 1641 « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* » et suivant du code civil.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige relatif à la vente régie par le présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différends à l'amiable.

En cas de négociation infructueuse, est compétent le tribunal du ressort du domicile du défendeur.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le

Signatures (précédées de la mention « *Bon pour accord* »)